



Administration communale  
de Reckange-sur-Mess

## AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 60, § 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le public est informé par affichage à la maison communale de Reckange-sur-Mess pendant 3 mois que :

**En date du 27.03.23, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) a accordé à la société Immo Brameschhof SA**

**L'autorisation réf. : 104557 concernant**

**la destruction de biotopes et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire protégés en vertu des articles 17 et 27 de la prédite loi dans l'intérêt de la réalisation du PAP NQ « Duerfstrooss » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de RECKANGE/MESS: section D de PISSANGE, sous les numéros 312/696, 312/694 (partiel), 312/695 (partiel) et 312/697 (partiel)**

Conformément à l'article 60, § 3 et l'article 68, de la prédite loi du 18 juillet 2018, un recours en annulation peut être interjeté auprès du tribunal administratif. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification par requête signée d'un avocat à la Cour.

Reckange-sur-Mess, le 29 mars 2023.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

  
Carlo MULLER  
Bourgmestre



  
Savas KOROGLANOGLU  
Secrétaire communal

**PROT-NAT-2023-010**  
**31.03.2023 – 01.07.2023**

[www.reckange.lu](http://www.reckange.lu)



Luxembourg, le 27 MARS 2023

Immo Brameschhof SA  
2, rue de Limana  
L-7235 BERELDANGE

**N/Réf.: 104557**

**V/Réf.: 20171317-LP-ENV**

2022\_00853-Reckange

**La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu plus spécifiquement son article 17 aux termes duquel une autorisation du ministre est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable ;

Vu plus spécifiquement son article 27 relative à la prescription de mesures d'atténuation anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce mentionnée ci-dessus ;

Considérant la demande et les annexes du 5 décembre 2022 de la part du bureau Luxplan SA pour la société Immo Brameschhof SA ayant pour objet la destruction de biotopes et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire protégés en vertu des articles 17 et 27 de la prédite loi dans l'intérêt de la réalisation du PAP NQ « Duerfstrooss » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de RECKANGE/MESS: section D de PISSANGE, sous les numéros 312/696, 312/694 (partiel), 312/695 (partiel) et 312/697 (partiel) ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant référence 2022\_00853-Reckange, élaboré en date du 5 décembre 2022 par le bureau Luxplan SA, faisant état d'un déficit de 9.672 éco-points à compenser et générant 9.672 éco-points par des mesures compensatoires « *in situ* », à la base de la présente décision ;

Considérant l'étude avifaunistique effectuée par le bureau Oekolog Freilandforschung en 2017 que le projet est susceptible d'avoir une incidence significative sur des sites de reproduction et des habitats essentiels de l'Hirondelle rustique constituant une espèce protégée particulièrement au sens de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et que partant la mise en œuvre du PAP présuppose l'exécution anticipée de mesures d'atténuation dans le sens du prédit article 27 ;

## Arrête :

### Mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées selon l'article 27 de la prédite loi pour l'Hirondelle rustique :

**Article 1.** Les mesures d'atténuation anticipées proposées au chapitre 5 du document « Antrag auf Naturschutzgenehmigung im Rahmen der geplanten Entwicklung des PAP 'Duerfstrooss' in Pissange, Gemeinde Reckange-sur-Mess – Rapport 20171317-LP-DUA » élaboré par le bureau Luxplan SA en octobre 2022 sont réalisées conformément à la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2.** Les mesures d'atténuation anticipées sont réalisées **préalablement à la destruction** des biotopes et habitats d'espèces protégées conformément selon les propositions au chapitre 5 du prédit document et sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de RECKANGE/MESS: section D de PISSANGE, sous le numéro 312/694 ;

### Surveillance des mesures d'atténuation anticipées :

**Article 3.** Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée de minimum vingt-cinq ans suivant la mise-en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le requérant.

**Article 4.** L'évaluation des mesures d'atténuation anticipées est réalisé conformément au chapitre 5 p. 26 du prédit document.

**Article 5.** Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») pour vérifier la réalisation conforme de la présente autorisation. Le premier rapport de monitoring est soumis à l'approbation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

**Article 6.** Par la suite, un rapport de monitoring (« Erfolgskontrolle ») est à soumettre pour approbation annuellement (2024, 2025, 2026 et 2027) au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions comprenant le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

**Article 7.** Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

## **Travaux sur les fonds du PAP NQ « Duerfstrooss »:**

**Article 8.** Les travaux sur les fonds du PAP NQ « Duerfstrooss » inscrits au cadastre de la commune de RECKANGE/MESS: section D de PISSANGE, sous les numéros 312/696, 312/694 (partiel), 312/695 (partiel) et 312/697 (partiel) sont autorisés uniquement après approbation du premier rapport de monitoring (« Erfolgskontrolle ») par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

**Article 9.** Avant les travaux de démolition, un contrôle des bâtiments en ce qui concerne la présence éventuelle de chauves-souris est à effectuer par un expert agréé en la matière. Le cas échéant, des mesures d'atténuation adéquates selon l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 doivent être prises avant tout commencement de travaux. La présente autorisation est caduque si le présent article n'est pas respecté.

**Article 10.** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes et habitats protégés sur les prédits fonds et conformément au prédit bilan écologique.

**Article 11.** Le PAP NQ « Duerfstrooss » est réalisé sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de RECKANGE/MESS: section D de PISSANGE, sous les numéros 312/696, 312/694 (partiel), 312/695 (partiel) et 312/697 (partiel), et conformément au plan soumis n° 20171317-LP-U001 G, élaboré par le bureau Luxplan SA en date du 10 décembre 202 et modifié le 3 août 2022.

**Article 12.** L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.

**Article 13.** Aucune incération n'est autorisée sur le site.

**Article 14.** Un gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain est installé sur les lieux par le requérant.

**Article 15.** Durant toute la phase-chantier, la végétation destinée à rester sur place est protégée selon les règles de l'art façon à ce que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés.

**Article 16.** Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

**Article 17.** Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.

**Article 18.** Il n'est point déverser ni entreposé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

### **Mise en œuvre des mesures compensatoires « in situ » en vertu de l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 :**

**Article 19.** Les mesures compensatoires *in situ* sont réalisées conformément au bilan écologique susmentionné et sont exécutées selon le plan 20171317-E002 élaboré par le bureau Luxplan SA en date du 18 octobre 2022.



**Article 20.** La plantation des arbres à haute tige se fait moyennant d'essences feuillues autochtones adaptées à la station conformément au prédit plan soumis. Il est recommandé de renoncer à la plantation de chênes et de frênes afin d'atténuer l'épidémie de la processionnaire du chêne et l'épidémie de la chalarose du frêne.

**Article 21.** Une surface minimale de 2 x 2 mètres autour les arbres est obligatoirement aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre est placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre. La cuve de plantation n'a pas de fond consolidé de façon à ce que le système racinaire de l'arbre pourra pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques reste strictement défendu. Il est renoncé à la pose de bordure rehaussée afin de favoriser la transition fluide entre les différentes surfaces minéralisées et végétalisées.

**Article 22.** La plantation des haies se fait à l'aide d'essences indigènes et adaptée à la station.

#### **Gestion et entretien des mesures compensatoires « *in situ* » :**

**Article 23.** En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par vos soins.

**Article 24.** Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux sur la totalité des surfaces visées ci-dessus sont interdits.

**Article 25.** La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

**Article 26.** La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

#### **Suivi des mesures compensatoires « *in situ* » :**

**Article 27.** En cas de cession des mesures compensatoires *in situ* en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le maître d'ouvrage doit informer préalablement le cessionnaire - en l'occurrence la commune de Reckange/Mess - des obligations d'entretien et de suivi des mesures compensatoires. La cession n'est autorisée qu'après information préalable par écrit du ministre de l'environnement.

#### **Remarques d'ordre général :**

**Article 28.** Le préposé de la nature et des forêts (M. Luca Sannipoli, tél : 621 202 152):

- est averti avant le commencement et après l'achèvement des travaux du PAP NQ,
- réceptionne le gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain,
- est associé à la mise en œuvre des mesures compensatoires « *in situ* »,
- est associé à la plantation des arbres à haute tige et des haies d'essences indigènes adaptées à la station,
- est associé au contrôle des bâtiments
- réceptionne la « maison des hirondelles rustiques ».

## Recours :

**Article 29.** Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du **recours gracieux** une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur — Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où la destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi supplémentaires est envisagée, le préposé de la nature et des forêts en est immédiatement et préalablement averti.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

## Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de RECKANGE/MESS